

Service Marchés publics

DECISION MUNICIPALE N°2023/003

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipale a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant la décision municipale n° 2021/002 attribuant le marché de nettoyage des vitreries du patrimoine de la Ville d'Ermont,

Considérant que la recherche d'économies de fonctionnement conduit à supprimer ou réduire certaines prestations du marché,

Sur proposition du directeur du Pôle Attractivité du Territoire et Cadre de Vie,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au marché 95120 20 025 conclu avec la société DERICHEBOURG PROPLETE ET SERVICES ASSOCIES afin de contractualiser des prestations modificatives.

L'avenant représente une moins-value annuelle de 8.779,35 € HT, soit 10.535,22 € TTC et ramène le montant du marché (en valeur base marché) à 8.279,32 € HT, soit 9.935,19 € TTC. L'avenant représente une incidence financière de - 51,47 % par rapport au montant initial de la partie forfaitaire du marché. Il prend effet le 13 janvier 2023.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télécours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 09/01/23



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
 Publié le 10/01/23